

**Arrêté n° DT-22-0269
Encadrant les opérations de destructions administratives de sangliers**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu la liste des communes du département de la Loire présentant des situations particulières de dégâts de gibier aux cultures sur les trois dernières années.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Vu la demande du 27 avril 2022 de M. le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Loire sollicitant la mise en place d'ordre de chasse particulière permettant la régulation administrative du sanglier afin de protéger les cultures.

Vu l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 29 avril 2022.

Considérant l'augmentation importante de la population de sangliers dans le département de la Loire, attestée notamment par l'augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, le risque des collisions routières.

Considérant l'arrêté préfectoral DT-21-0392 du 22 juillet 2021 classant le sanglier (sus scrofa) en tant qu'espèce de catégorie 3 susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts aux cultures et les désordres de toute nature, causés par la présence du sanglier.

Considérant que durant les mois d'avril ou de mai, les cultures, notamment de céréales et de maïs, sont particulièrement vulnérables aux dégâts de gibier

Considérant qu'en l'absence de régulation par la chasse, des surdensités ponctuelles de sanglier peuvent provoquer des dégâts aux cultures et nécessiter une régulation administrative.

Considérant que le bilan des dégâts de sanglier de la campagne 2021/2022 présenté le 24 mars 2022 en CDCFS constitue une première étape dans l'établissement par sa formation spécialisée de la liste des territoires

du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (points noirs dégâts)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'urgence, sur la base de dégâts de sangliers justifiés, il pourra être délivré aux agriculteurs titulaires du droit de destruction qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant :

- des tirs de destruction de sangliers par le demandeur, ou un mandataire titulaire d'un permis de chasser validé ;
- la capture de sangliers par la mise en place de cage piège, en vue de leur destruction.

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être formulées par les agriculteurs subissant des dégâts, indemnisables et déclarés préalablement auprès de la fédération des chasseurs de la Loire ou non indemnisable notamment sur des silos.

Les demandes sont déposées sur le site demarches-simplifiees.fr. Elles sont instruites par la direction départementale des territoires de la Loire après expertise technique menée par un lieutenant de louveterie.

Article 2 : Les ordres de chasses particulières peuvent être délivrés selon les conditions prévues dans le présent arrêté, sur l'ensemble du département.

En application de l'article R426-8, il sera appliqué une délimitation plus restreinte, lorsque la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée aura défini la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (points noirs dégâts).

Article 3 : Les ordres de chasse particulières sont valables à compter de leur signature par l'autorité administrative jusqu'au **31 mai 2022**.

Article 4 : Les destructions autorisées par les autorisations individuelles sont les suivantes :

1) Destruction à tir :

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates sont déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Elles ont lieu de jour et seulement les lundi, mardi, jeudi et vendredi (pas les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés).

Ces opérations de destruction sont conduites par le demandeur, ou par un mandataire, qui aura préalablement recueilli une délégation écrite auprès du titulaire de droit de destruction. Le tireur devra être titulaire du permis de chasser dûment validé pour l'année en cours. Ces opérations seront réalisées par tir à balle obligatoire, à l'approche ou à l'affût. Le tir devra être fichant. L'arme sera transportée sous étui jusqu'à la parcelle et entre les parcelles visées par l'autorisation et ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction.

L'utilisation d'appâts est interdite ainsi que l'utilisation de véhicule pendant l'opération de destruction.

Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière, ou à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour de ses silos, tels que situés sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande. Il certifie être le détenteur du droit de destruction du lieu pour lequel il sollicite l'ordre de chasse particulière.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, des habitations, des voies et

chemins affectés à la circulation publique, des voies ferrées ou des emprises et dépendances des chemins de fer, des lignes de transport électriques et téléphonique et de leur support.

En cas de blessure d'un animal, un équipage de conducteur-chien sera obligatoirement sollicité dans les 12 heures pour la recherche du gibier blessé.

Les animaux abattus resteront de la responsabilité du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui devra respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur.

2) Mise en place de cage piège

Les cages pièges visant la capture et la destruction de sangliers pourront être utilisées de jour comme de nuit durant la durée de l'autorisation de destruction, à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour de l'exploitation de l'agriculteur subissant des dégâts. La localisation exacte de la cage devra être précisée lors de la demande.

Ces opérations se feront sous la responsabilité du bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière.

Un appât d'origine végétale seulement peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage).

Une cage tendue devra faire l'objet d'une surveillance quotidienne, par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière. Le contrôle de la cage piège devra se faire obligatoirement dans l'heure suivant le lever du soleil au chef de lieu de département. Toutefois, il pourra utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Les animaux capturés devront être abattus immédiatement sur place par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière s'il est titulaire du permis de chasser validé sur la période en cours, ou par délégation écrite par un titulaire du permis de chasser validé sur la période en cours.

Les animaux abattus resteront de la responsabilité du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui devra respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur. La preuve de la destruction de l'animal (par exemple à l'aide d'une photographie datée) devra être communiquée dans les 48 heures suivant celle-ci à la DDT de la Loire.

Article 5 : Préalablement à toutes sorties sur le terrain dans le cadre de ces autorisations et des tirs effectués, qu'ils aient atteint ou non un animal, le détenteur de l'ordre de chasse particulière informera au moins 24 heures avant l'opération l'Office Français de la Biodiversité et un louvetier de l'arrondissement concerné (téléphone, sms ou mail).

Le détenteur de l'ordre de chasse particulière informera la DDT de la Loire et un louvetier de l'arrondissement concerné, de toute destruction réalisée et de la destination des animaux abattus, dans les 24 heures suivant celle-ci.

Il informera un louvetier de l'arrondissement concerné en cas d'incident intervenu dans le cadre de l'autorisation délivrée.

Un compte rendu des opérations de destructions effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé à la DDT de la Loire par courriel (ddt-chasse@loire.gouv.fr) dans les 15 jours suivant l'expiration de l'autorisation délivrée. Ce compte rendu précisera :

- pour les opérations de tir : les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur destination (justificatif à fournir) ;
- pour les opérations de piégeage, le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture, la date de mise en place, la date d'enlèvement du dispositif, l'utilisation d'un appât (si oui, lequel) et le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination (justificatif à fournir).

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la sous-préfète de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires du département, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le responsable du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le **06 MAI 2022**

La préfète,



Catherine SEGUIN